

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 juin 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 juillet 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 29 juin 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le Président du conseil central de la section A, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 9 décembre 2008, ayant prononcé à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours, assortie dans son intégralité du sursis ; le plaignant considère la sanction prononcée en première instance insuffisante, en raison des rappels ignorés par M. X, concernant son défaut de déclaration de chiffre d'affaires, ce qui dénoterait de sa part une certaine désinvolture vis-à-vis des services de l'inspection ; le Président du conseil central de la section A rappelle le non respect par M. X de l'interdiction d'exercer prononcée à son encontre et ajoute qu'il convient de ne pas admettre qu'un pharmacien interdit d'exercice puisse procéder à des délivrances de médicaments, même isolées ou sur demande des clients ; le plaignant soulève, en outre, l'absence de déclaration de remplacement faite par M. X, alors que, frappé d'une interdiction d'exercer de la pharmacie, celui-ci avait l'obligation de se faire remplacer ; le Président du conseil central de la section A conclut que M. X ne saurait faire valoir qu'il faisait primer son rôle de dispensateur sur ses obligations administratives et réglementaires, alors même qu'il ne peut ignorer que sa profession est réglementée et qu'il doit en accepter toutes les contraintes, sauf à se mettre à nouveau en défaut vis-à-vis des devoirs de probité et de dignité professionnelle qui sont les siens ;

Vu la décision attaquée, en date du 9 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours, assortie dans son intégralité du sursis;

Vu la plainte en date du 3 février 2006, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne à l'encontre de M. X ; le plaignant indiquait que M. X n'avait pas répondu à la demande de déclaration annuelle de chiffre d'affaires pour l'année 2004, et ce même après l'envoi de courriers de rappel en date des 25 août et 21 décembre 2005, restés également sans réponse ; le plaignant rappelait que M. X faisait déjà l'objet d'une procédure devant le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens pour les mêmes motifs ;

Vu la plainte en date du 11 mai 2007 formée elle aussi par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne et dirigée à nouveau à l'encontre de M. X ; le plaignant

indiquait qu'alors qu'il se trouvait sous le coup d'une interdiction d'exercer la pharmacie du 1^{er} au 15 janvier 2007, M. X avait violé les dispositions de l'article R.5215-40 du code de la santé publique en omettant de se faire remplacer du 1^{er} au 10 janvier ; il ajoutait en outre qu'une inspection impromptue de la pharmacie avait permis de constater que M. X avait procédé à des délivrances de médicaments les 8 et 9 janvier et qu'il n'avait donc pas respecté la sanction qui lui avait été infligée ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2010, par lequel M. X informait la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de son absence à l'audience du même jour, pour raisons familiales ; il rappelait, par la même occasion, qu'il s'était déjà expliqué plusieurs fois sur ce dossier et qu'il ne comprenait pas l'acharnement pesant sur lui ; M. X faisait observer que certains de ses confrères envoyaient leurs déclarations de chiffre d'affaires, mais délivraient du Lexomil sans ordonnance, sans qu'ils soient pour autant inquiétés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, R.5125-37 et R.5125-40 ;

Après lecture du rapport de M. R, empêché, par ..., rapporteur de séance ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. MINNE représentant le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine, appelant ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. X, pourtant régulièrement convoqué ;

M. MINNE s'étant retiré ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L.5125-20 du code de la santé publique : « un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires » ; qu'en application de ce texte, l'article R.5125-37 du même code fait obligation au pharmacien titulaire d'une officine de déclarer chaque année au pharmacien inspecteur régional le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxe total de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. X n'a pas répondu à la demande de déclaration annuelle de chiffre d'affaires pour l'année 2004 qui lui a été adressée début avril 2005, comme à tous ses confrères, par les services de l'inspection régionale de la pharmacie ; qu'il tente de faire valoir pour sa défense qu'il était persuadé de devoir joindre à sa déclaration l'imprimé 2058 de la liasse fiscale dont il ne disposait pas encore en raison d'un retard de son cabinet comptable ; que, toutefois, cette explication se heurte au fait que M. X a fait l'objet de deux rappels, le premier le 25 août 2005 et le second par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 décembre 2005 ; qu'il lui était loisible alors de fournir ses explication aux services de l'inspection, lesquels auraient pu lui répondre que l'imprimé 2058 n'était pas exigé ; qu'au lieu de cela, M. X n'a apporté aucune réponse à ces deux rappels, marquant bien par là le peu de cas qu'il faisait de l'obligation pesant sur lui ; que d'ailleurs M. X, pour ce grief, se trouve en état de récidive puisqu'il a déjà été condamné pour défaut de

déclaration à 15 jours d'interdiction d'exercer la pharmacie par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre de Bourgogne le 13 décembre 2004, décision confirmée par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 septembre 2006 ;

Considérant que la période d'exécution de cette précédente condamnation avait été fixée du 1^{er} au 15 janvier 2007 ; qu'une inspection impromptue de la pharmacie a été réalisée le 10 janvier 2007, M. X se trouvant dans son bureau à l'arrivée du pharmacien-inspecteur ; que l'enquête sur place a permis de constater que pendant ses dix premiers jours d'interdiction d'exercer M. X ne s'était pas fait régulièrement remplacer, comme le prévoit l'article R.5125-40 du code de la santé publique, par un pharmacien inscrit au tableau de la section D et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement ; qu'en outre, l'examen de l'ordonnancier a révélé que M. X avait procédé à trois délivrances d'ordonnances le 8 janvier et à trois autres délivrances le 9 janvier ; que l'intéressé n'a pas contesté avoir procédé à ces délivrances mais a expliqué qu'en raison de la période des vœux, certains clients le demandaient personnellement ; qu'à nouveau, en ne respectant pas délibérément l'interdiction d'exercice qui le frappait, M. X a fait preuve d'une légèreté coupable et démontré le peu d'importance qu'il accorde à ses obligations réglementaires et aux autorités chargées de contrôler son exercice professionnel ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine est fondé à considérer qu'en sanctionnant M. X par une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 15 jours avec sursis, les premiers juges n'ont pas fait une exacte appréciation de la gravité des fautes commises ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois ;

DÉCIDE :

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois ;

Article 2 – La sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 inclus ;

Article 3 – La décision, en date du 9 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours, assortie dans son intégralité du sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- M. le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne ;
- MM. les Présidents des autres Sections de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 29 juin 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY – Conseiller d’Etat Honoraire – Président
MME ADENOT – M. CASOURANG – M. DELMAS – MME DEMOUY – M. DESMAS –
MME DUBRAY – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. LABOURET – M. LAHIANI – M.
NADAUD – M RAVAUD – M. TRIVIN – M VIGNERON - M. VIGOT

La présente décision, peut faire l’objet d’un recours en cassation – Art L. 4234-8
Code de la santé publique – devant le Conseil d’Etat dans un délai de deux mois à
compter de sa notification. Le ministère d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour
de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d’Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l’Ordre
des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY